
RAPPORT SUR LE RESPECT DES LIMITES DE CAPTURES D'ALBACORE

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 10 avril 2026

OBJECTIF

Le présent document fournit des informations sur le niveau de respect des Résolutions [18/01](#), [19/01](#) et [21/01](#) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*. Ce document étudiera si les CPC qui sont liées par ces Résolutions ont garanti le respect des mesures qui y sont stipulées.

CONTEXTE

L'Article IX.5 de l'Accord CTOI prévoit que tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée de son adoption ou dans le délai qu'aura fixé la Commission, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu de l'Article IX.1. La Commission reconnaît, en outre, que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission sont des instruments autonomes, et que toute CPC qui présente une objection à une mesure remplaçant une mesure précédente restera liée par cette dernière.

L'Inde a notifié à la Commission son objection à la Résolution 19/01 et reste donc liée par la Résolution 18/01. La République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie ont notifié leur objection à la Résolution 21/01 et restent donc liés par la Résolution 19/01. Toutes les autres CPC sont liées par la Résolution 21/01.

DISCUSSIONS

Résolution 18/01

Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres de longueur hors-tout s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon. Cette Résolution ne s'applique qu'à l'Inde qui maintient qu'elle n'avait pas de navires correspondant à ces critères en 2024 et n'était donc pas assujettie aux réductions de captures d'albacore en 2024.

L'Inde n'avait pas de navires de pêche commerciaux correspondant à ces critères dans le Registre des navires autorisés de la CTOI depuis avril 2017. Depuis lors, l'Inde n'a que quatre navires de recherche/formation du gouvernement enregistrés dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

Résolution 19/01

Comme indiqué précédemment, la Résolution 19/01 a remplacé la Résolution 18/01. Comme indiqué ci-dessus également, seules quatre CPC sont actuellement liées par cette Résolution. L'Indonésie était également précédemment liée par cette Résolution mais a officiellement notifié, au mois de mars 2025, le retrait de son objection à la Résolution 21/01 la remplaçant.

L'applicabilité de cette Résolution est similaire à celle définie dans la Résolution 18/01, avec des limites de captures et des réductions de captures imposées à trois types d'engins principaux : la senne, la palangre et le filet maillant. « Autres engins des CPC » était la catégorie pour toutes les autres captures.

En 2024, la pêcherie de senneurs de l'Indonésie et la pêcherie de filets maillants de l'Iran étaient assujetties à des limites de captures de 7 231 t et 32 623 t d'albacore, respectivement. Ces deux CPC avaient été évaluées comme ayant moins capturé d'albacore que leurs limites allouées. Toutefois, l'Indonésie a accumulé d'ici 2024 un excédent de captures de 8 160 t d'albacore. Les discussions qui ont commencé au Comité d'Application en 2025 (CdA22) devraient se poursuivre plus avant au CdA23 afin d'identifier un mécanisme de remboursement pour l'Indonésie en raison des importantes captures excédentaires réalisées par sa pêcherie de senneurs.

Les captures réalisées par la pêcherie de palangriers de Madagascar en 2024 sont restées nettement au-dessous de la limite seuil fixée pour cet engin et n'est donc pas assujettie à une limite de capture. Les pêcheries de palangriers et de senneurs d'Oman sont également restées à un niveau considérablement inférieur aux limites seuils pour ces deux types d'engins. La Somalie n'a pas de navires dans le Registre des navires autorisés de la CTOI et cette mesure ne s'applique donc pas à la Somalie. Il est à noter qu'Oman et la Somalie ont enregistré d'importantes captures réalisées par leur secteur des pêches artisanales, une composante qui est exclue de la mesure de limites de captures pour l'albacore, en vertu de la Résolution 19/01.

Aucune des CPC assujetties aux Résolutions 18/01 et 19/01 n'avaient de navire de ravitaillement en activité sous leur pavillon en 2024, de sorte que les mesures relatives à la réduction des navires de ravitaillement et au maintien du ratio de 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon, ne leur étaient pas applicables. L'exigence prévue dans la Résolution 19/01, pour les CPC concernées, de faire rapport avant le 1^{er} janvier 2024 sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement, n'était pas non plus applicable, étant donné qu'aucune d'entre elles n'avait, à ce moment-là, de navire de ravitaillement.

Résolution 21/01

La Résolution 21/01 a remplacé la Résolution 19/01 et son application est bien plus large que la dernière : elle s'applique à toutes les CPC au sein de la zone de compétence de la CTOI. Elle ne s'applique pas aux CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI si elles n'opèrent que des navires transporteurs (Liberia et Panama) et, par défaut, aux CPC qui ont présenté une objection à cette Résolution (Inde, Iran, Oman, Madagascar et Somalie).

Selon le cas, les CPC assujetties à cette Résolution sont évaluées en ce qui concerne le respect des limites de captures, la soumission des mesures rectificatives prises afin de respecter le niveau de captures prescrit, le plan de réduction des navires de ravitaillement, les informations sur l'association senneurs/navires de ravitaillement, le rapport sur les mesures relatives aux navires de pêche au filet maillant et la soumission de leur liste de navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.

- *Limites de captures*

Pour l'année 2024, sept CPC n'ont pas été évaluées par rapport à cette exigence car, par défaut, elle ne leur est pas applicable au regard des critères définis ci-dessus : situées en dehors de la zone CTOI et n'opérant que des navires transporteurs ou ayant présenté une objection à la Résolution. Une CPC n'a pas soumis de réponse à cette exigence et 23 CPC ont fourni des réponses. Parmi celles-ci, cette exigence a été évaluée comme « Non applicable » pour 21 CPC car elles n'ont pas dépassé leur limite quantitative fixée par la Commission pour 2024, et deux CPC (Sri Lanka et Soudan) ont été évaluées comme « Non conforme 1 » : le Sri Lanka pour avoir dépassé la limite quantitative fixée par la Commission pour 2024 et le Soudan pour ne pas avoir fourni de réponse à cette exigence.

- *Plan de réduction des navires de ravitaillement*

Comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessous, il y a actuellement 15 navires de ravitaillement dans le Registre des navires autorisés de la CTOI (RAV), battant le pavillon de sept CPC.

Les registres indiquent qu'entre avril 2005 et mars 2026, 37 navires de ravitaillement individuels, au total, ont été immatriculés dans le RAV, le premier enregistrement ayant été effectué sous pavillon seychellois. Ces navires n'ont pas forcément été en activité simultanément au cours d'une année donnée, mais leur nombre a fluctué d'une année à l'autre.

L'Union européenne et les Seychelles qui ont eu historiquement le plus grand nombre de navires de ravitaillement dans le RAV, continuent à avoir le plus de navires de ravitaillement enregistrés. Ces deux CPC ont précédemment soumis des plans visant à réduire leur nombre de navires de ravitaillement en activité

dans la zone CTOI. À son maximum, l'Union européenne (France et Espagne) avait 16 navires de ravitaillement dans le Registre des navires autorisés (RAV). Ce nombre a été ramené à six actuellement. À leur maximum, les Seychelles avaient 12 navires de ravitaillement dans le RAV, contre trois seulement à l'heure actuelle. Oman n'a pas opéré historiquement de navires de ravitaillement dans la zone CTOI. Les deux navires de ravitaillement omanais n'ont été immatriculés au RAV qu'au deuxième semestre 2025. Les autres CPC (Kenya, Corée et Tanzanie) avec des navires de ravitaillement actuellement dans le RAV sont exemptées de l'exigence de réduire leur nombre de navires de ravitaillement, étant donné qu'elles n'opèrent chacune qu'un seul navire de ravitaillement. Le Japon et la Thaïlande qui opéraient précédemment des navires de ravitaillement dans la zone CTOI n'opèrent plus de navires de ravitaillement dans la zone CTOI.

Tableau 1. Registre du nombre de navires de ravitaillement dans la zone de compétence de la CTOI, par CPC.

CPC	Nbr. de navires de ravitaillement	
	Actuel	Historique
Union européenne	6	16
Japon	0	1
Kenya	1	1
Corée (République de)	1	1
Maurice	1	2
Oman	2	2
Seychelles	3	12
Tanzanie	1	1
Thaïlande	0	1
Total	15	37

- *Informations sur l'association senneurs/navires de ravitaillement*

Une exigence commune dans le cadre des trois résolutions existantes portant sur la reconstitution des stocks d'albacore de l'océan Indien est que les CPC États du pavillon fassent rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires. Pour l'année en cours, des informations sur l'association senneurs/navires de ravitaillement ont été transmises par l'Union européenne (pour France-UE et Espagne-UE), la République de Corée, Maurice, Oman et les Seychelles. La Tanzanie a fait rapport sur la période d'association entre son senneur et son navire de ravitaillement jusqu'à la fin du premier trimestre 2026, bien que la période d'autorisation ait été récemment actualisée. Le Kenya n'a pas fait rapport sur l'association entre son senneur et son navire de ravitaillement pour 2026.

- *Mesures relatives aux navires de pêche au filet maillant*

La Commission a demandé aux CPC ayant des navires de pêche au filet maillant de prendre un certain nombre de mesures :

- Les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.
- Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

- iii. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines).

D'après les données extraites de l'e-RAV le 20 mars 2026, seules deux CPC (Iran et Sri Lanka) ont des navires de pêche au filet maillant dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.

L'Iran, qui est liée par la Résolution 19/01, a déclaré ce qui suit:

- l'Organisation des pêches d'Iran encourage les propriétaires des navires de pêche au filet maillant à évoluer vers des méthodes de pêche sélectives. Toutefois, un certain nombre de filets maillants traditionnels (boutres) ont maintenu leurs opérations saisonnières et temporaires à l'aide de la palangre l'année dernière.
- avant l'adoption de la Résolution 19/01, en 2017, l'Organisation des pêches a publié des directives indiquant que les filets maillants doivent être calés à 2 mètres au moins au-dessous de la surface de l'eau.
- le taux d'échantillonnage sur le terrain pour 2025 était de 12%.

Le Sri Lanka, qui est lié par la Résolution 21/01, a déclaré ce qui suit:

- entre 2019 et 2025, 161 navires de pêche au filet maillant ont été convertis en canneurs.
- une prospection a été menée pour enregistrer le nombre de grands filets maillants au Sri Lanka et sensibiliser les pêcheurs à la Résolution 17/07 au cours de la période 2018-2020. La prospection a conclu qu'étant donné que l'action du courant des vagues est très forte autour du Sri Lanka créant des conditions difficiles en haute mer, la plupart des pêcheurs (65%) calent leurs filets maillants à environ 3 m au-dessous de la surface pour éviter que les filets ne soient emportés loin des zones de pêche cibles.
- la calée des filets maillants à 2 m de profondeur est intégrée dans le projet de réglementation. L'interdiction des grands filets maillants (de plus de 2,5 km) dans la zone de compétence de la CTOI sera publiée. En attendant, la restriction relative au filet maillant a été incluse dans les conditions de la licence d'opérations de pêche. L'utilisation des grands filets maillants en haute mer est déjà interdite.
- la collecte des données sur les petits sites de débarquements est renforcée en augmentant le nombre d'échantillonneurs sur le terrain afin d'accroître la collecte des données de 5% à 10% pour les navires artisanaux opérant au filet maillant. Un projet pilote sur le SSE est mené avec l'assistance technique d'EJ/CTOI pour les petits navires en vue d'accroître la couverture d'observateurs.

Comme indiqué précédemment, le champ d'application de la Résolution 21/01 est bien plus vaste que ses prédécesseuses car elle s'applique à tous les navires indépendamment de leur taille et zone d'opérations. Par conséquent, les mesures énoncées aux paragraphes 21 – 23 de cette Résolution s'appliquent à toutes les CPC ayant des navires de pêche au filet maillant opérant dans la zone CTOI. Le Pakistan a soumis une liste de 124 navires de pêche au filet maillant ayant pêché l'albacore en 2025, mais ne s'est pas acquitté de l'obligation du paragraphe 24. D'autres sources d'informations officiellesⁱ indiquent que depuis l'adoption de la Résolution 21/01, quatre autres CPC (Australie, Bangladesh, Indonésie et Malaisie), qui n'ont pas présenté d'objection à cette Résolution, ont également opéré des navires de pêche qui utilisent les filets maillants, mais ne se sont pas acquittés de l'obligation du paragraphe 24. L'exigence pour ces CPC de faire rapport en vertu de l'obligation prévue au paragraphe 24 pourrait être due au fait que le Secrétariat a erronément réduit la portée de la déclaration pour les CPC avec des navires de pêche au filet maillant/utilisant le filet maillant uniquement à celles ayant des navires de ce type dans le RAV.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA23 :

- **PRENNE NOTE** du document IOTC-2026-CoC23-06 *Rapport sur le respect des limites de captures d'albacore*

- **RECOMMANDE** que le Kenya et la Tanzanie fournissent des informations, pour le restant de 2026, sur l'association de leur navire de ravitaillement et senneur à des fins d'inclusion dans le site web de la CTOI.
- **RECOMMANDE** que l'Australie, le Bangladesh, l'Indonésie et la Malaisie indiquent au CdA s'ils n'ont plus de navires de pêche au filet maillant opérant dans la zone CTOI.
- **RECOMMANDE** que le Pakistan fournisse des informations au CdA sur les efforts déployés en vue de mettre en œuvre les exigences des paragraphes 21-23 de la Résolution 21/01.
- **NOTANT** la portée restreinte de la déclaration appliquée dans la campagne e-MARIS pour le CdA23, envisage de **RECOMMANDER** à la Commission que le public de déclaration soit appliqué aux CPC ayant des navires utilisant le filet maillant, figurant dans le RAV ou non, dans la campagne e-MARIS pour le CdA24.

ⁱ https://iotc.org/sites/default/files/Fishing_Craft_Statistics_20250702.zip